

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 15 juin 2016

Projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'asile (LaLAsi)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application de la loi fédérale sur l'asile, du 18 décembre 1987, est
modifiée comme suit :

Chapitre III Mesures de réquisition d'immeubles en mains publiques aux fins d'héberger des personnes migrantes (nouveau, le chapitre III ancien devenant le chapitre IV)

Art. 9 Principe et conditions pour la réquisition de bâtiments ou de terrains (nouveau, les art. 9 à 13 anciens devenant les art. 19 à 23)

¹ En cas de situation d'urgence en matière d'asile, si aucune autre possibilité
d'hébergement n'est disponible immédiatement ou à court terme, l'Etat peut
réquisitionner, à titre temporaire, des bâtiments ou des terrains aux fins de
leur mise à disposition de l'Hospice général pour l'hébergement de personnes
migrantes attribuées au canton par la Confédération en application de la loi
fédérale sur l'asile, du 26 juin 1998.

² Sont concernés par le présent chapitre uniquement des bâtiments ou des
terrains ayant pour propriétaire :

- a) une ou plusieurs communes;
- b) une personne morale de droit public;

- c) une personne morale de droit privé sur laquelle l'Etat ou une commune exerce une maîtrise effective par le biais d'une participation majoritaire à son capital social ou par le biais de la délégation en son sein de représentants en position d'exercer un rôle décisif sur la formation de sa volonté ou la marche de ses affaires.

³ Le présent chapitre ne s'applique pas aux maisons d'habitation, qu'elles comportent un ou plusieurs logements.

Art. 10 Ouvrages communaux de protection civile (nouveau)

¹ Indépendamment de l'engagement de la protection civile, l'Etat peut ordonner l'ouverture et la mise à disposition temporaire d'ouvrages de protection civile en propriété d'une commune aux conditions cumulatives suivantes :

- a) les conditions de l'article 9, alinéa 1, sont réalisées;
- b) ces ouvrages ne sont pas absolument nécessaires à la protection civile.

² Les dispositions du présent chapitre s'appliquent par analogie.

Art. 11 Effets de la réquisition (nouveau)

La réquisition est une restriction de la propriété fondée sur le droit public qui a pour effet que le droit d'usage passe à l'Etat, soit pour lui à l'Hospice général.

Art. 12 Exercice du droit de réquisition (nouveau)

¹ Lorsqu'il constate que la situation d'urgence au sens de l'article 9, alinéa 1, est réalisée, le Conseil d'Etat peut décréter par arrêté la réquisition de biens visés par le présent chapitre.

² En conséquence, les propriétaires et les possesseurs mettent immédiatement les biens réquisitionnés à disposition de l'Hospice général de manière à ce que celui-ci puisse y héberger des personnes migrantes.

Art. 13 Pesée des intérêts et droit d'être entendu

¹ Dans le cadre de l'application de l'article 12, le Conseil d'Etat opère une pesée de tous les intérêts publics en présence.

² Il informe préalablement les entités concernées par la mesure envisagée et leur donne l'occasion de se déterminer.

Art. 14 Frais d'aménagement, d'exploitation et d'entretien (nouveau)

¹ L'Hospice général prend en charge les frais d'aménagement, d'exploitation et d'entretien nécessaires à l'hébergement des personnes migrantes.

² Il assure la sécurité des biens réquisitionnés et des personnes qui y sont hébergées, de même que la prévention incendie.

³ L'Hospice général et le propriétaire procèdent à un état des lieux d'entrée et de sortie.

Art. 15 Indemnité (nouveau)

¹ Les propriétaires reçoivent de l'Hospice général une indemnité appropriée pour l'utilisation des biens réquisitionnés.

² Le Conseil d'Etat définit par règlement l'autorité compétente pour la fixation du montant de l'indemnité, les modalités de calcul et la procédure.

Art. 16 Responsabilité (nouveau)

¹ L'Hospice général répond des dommages causés aux biens pendant la réquisition en lien avec leur utilisation, dans la mesure où ces dommages ne résultent pas d'une usure normale.

² Le droit à des dommages-intérêts se prescrit en application de l'article 60 du code des obligations, applicable au titre de droit cantonal supplétif.

Art. 17 Fin de la mesure de réquisition (nouveau)

¹ Lorsque le Conseil d'Etat constate que les conditions de la situation d'urgence au sens de l'article 9, alinéa 1, ne sont plus réunies, de sorte qu'il n'existe plus de nécessité d'héberger des personnes migrantes dans les biens réquisitionnés, il abroge immédiatement par voie d'arrêté la mesure de réquisition prise et ordonne à l'Hospice général de restituer le bien au propriétaire.

² L'Hospice général prend en charge les frais de remise en état.

Art. 18 Recours (nouveau)

¹ Les arrêtés du Conseil d'Etat en lien avec une réquisition peuvent faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès leur notification.

² Ils sont exécutoires dès leur adoption, nonobstant recours.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. Introduction

La Suisse observe depuis quelques mois un nombre élevé et grandissant de demandes d'asile. En 2015, quelque 900 000 personnes migrantes, fuyant notamment la guerre en Syrie, sont venues en Europe par la seule route des Balkans. La Suisse a enregistré cette année-là plus de 39 000 demandes d'asile, soit environ 15 000 de plus qu'en 2014. Vu l'évolution incertaine de la situation dans les régions de crise et sur les routes migratoires, la Confédération n'est pas en mesure de faire des prévisions fiables pour l'année 2016. Dans sa planification, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) table, pour cette année, sur au moins 40 000 demandes d'asile. Pour parer à toute éventualité, la Confédération, les cantons, les villes et les communes ont arrêté, le 14 avril 2016, une planification d'urgence commune qui se fonde sur 3 scénarios :

- le premier fait l'hypothèse de 10 000 demandes d'asile déposées en l'espace de 30 jours;
- dans le deuxième scénario, l'hypothèse est de 10 000 demandes par mois pendant 3 mois consécutifs;
- dans le troisième enfin, l'hypothèse est de 30 000 entrées sur le territoire suisse en l'espace de quelques jours¹.

Il ressort par ailleurs de ces travaux que la Confédération est responsable de l'enregistrement, du premier hébergement et du déroulement de la procédure d'asile, et que les cantons sont en principe responsables de l'hébergement et de la prise en charge des personnes concernées.

Selon la clé de répartition inscrite dans l'ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (RS 142.311; ci-après : OA 1), le canton de Genève se voit attribuer le 5,6% des personnes ayant déposé une demande d'asile en Suisse. Avec l'application du modèle de compensation introduit en 2012, le canton de Genève se voit attribuer actuellement 5,9% des demandes d'asile. En l'état, les structures d'accueil habituelles (centres d'hébergement collectifs)

¹ « Valeurs de référence de la planification d'urgence commune de la Confédération et des cantons en matière d'asile », du 14 avril 2016.

sont saturées et les 9 ouvrages de protection civile exploités par l'Hospice général le seront prochainement.

Plusieurs projets d'hébergement en surface sont en cours ou prévus, mais, pour différentes raisons tenant à des oppositions et des délais de procédure notamment, aucun de ces projets ne pourra aboutir avant fin 2017.

Le canton a inventorié (à fin avril 2016) 9 ouvrages de protection civile qui seront ouverts au fur et à mesure des arrivées. Sur la base des projections du SEM, l'Hospice général devra héberger à la fin de cette année au moins 6 400 personnes (au 30 mai 2016, l'Hospice général hébergeait déjà 5 232 personnes). Or, il s'avère que les capacités d'hébergement seront insuffisantes. Pour loger les nouveaux arrivants, les ouvrages de protection civile inventoriés devront ouvrir au fil des mois, dès cet été. Dès le mois de décembre 2016, il y aura un manque d'au moins 200 places d'hébergement (pour autant que les ouvrages inventoriés puissent ouvrir) et, en fonction de l'évolution de la situation migratoire durant ces prochaines semaines, ce déficit risque de se produire bien avant le mois de décembre.

De son côté, le Conseil fédéral a adopté, en date du 11 mars 2016, l'ordonnance sur la réquisition de constructions protégées et de lits pour la maîtrise de situations d'urgence en matière d'asile (RS 520.20; ci-après : ORCPL ou l'ordonnance fédérale) entrée en vigueur le 1^{er} avril 2016. Cette ordonnance se fonde sur l'article 32 de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (RS 520.1; ci-après : LPPCi). En vertu de cette disposition, la protection civile dispose d'un droit de réquisition aux mêmes conditions que l'armée en cas de situation d'urgence. L'ordonnance fédérale précise les conditions et effets de la réquisition de certaines installations par l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) à la demande du SEM, ou de la réquisition de telles installations par les autorités cantonales compétentes en matière de protection civile. Seuls des ouvrages de protection au sens des articles 46, alinéa 3, et 50 LPPCi peuvent être réquisitionnés sur cette base et une réquisition ne peut avoir lieu que si la protection civile est engagée dans une situation d'urgence en matière d'asile (cf. art. 3, al. 1, lettre c, de l'ordonnance fédérale).

Le présent projet de loi vise à permettre à l'Etat, soit pour lui l'Hospice général, en cas d'urgence en matière d'asile, d'utiliser des bâtiments ou des terrains dont il n'est pas propriétaire pour l'hébergement de personnes qui sont attribuées par la Confédération à notre canton en application de la loi fédérale sur l'asile. Il est en effet nécessaire et urgent de créer les bases juridiques qui permettent au canton de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires afin que l'hébergement et la prise en charge de tous les nouveaux arrivants soient assurés conformément aux exigences de l'article 12 de la

constitution fédérale et aux obligations qui incombent au canton sur la base de la loi fédérale sur l'asile. En d'autres termes, il faut donner à l'Etat la possibilité, d'une part, de réquisitionner des objets qui ne sont pas des ouvrages de protection civile et, d'autre part, de disposer de tels ouvrages indépendamment d'un engagement de la protection civile.

*« La réquisition est la décision par laquelle l'administration se confère le droit d'utiliser un bien appartenant à un particulier, lequel est tenu de le fournir et de tolérer son usage par autrui. L'Etat dispose du bien immédiatement; l'indemnisation est fixée dans une procédure ultérieure ».*²

Concrètement, les mesures de réquisition prises en vertu du projet proposé auront pour conséquence de priver les propriétaires concernés de l'usage des bâtiments ou terrains visés aussi longtemps que la situation d'urgence l'exige. Elles constituent une restriction de la propriété fondée sur le droit public (cf. art. 4, al. 1, de l'ordonnance fédérale).

A ce propos, il faut rappeler que la propriété est garantie tant par l'article 26 de la constitution fédérale que par l'article 34 de la constitution cantonale (ci-après : Cst. féd., respectivement Cst-GE). Des restrictions sont possibles pour autant qu'elles se fondent sur une base légale formelle, poursuivent un intérêt public et respectent le principe de la proportionnalité (art. 36 Cst. féd.). Les mesures proposées doivent dès lors être autorisées en vertu d'une base légale formelle.

Le projet s'inspire par analogie des dispositions contenues dans l'ordonnance fédérale. Le champ d'application est clairement délimité. Ainsi, les dispositions proposées ne peuvent s'appliquer qu'à des immeubles en mains publiques, à savoir des bâtiments ou des terrains qui se trouvent en propriété d'une commune, d'une personne morale de droit public ou encore d'une personne morale de droit privé sur laquelle l'Etat ou une commune exerce une maîtrise effective par le biais d'une participation majoritaire à son capital social ou par le biais de la délégation en son sein de représentants en position d'exercer un rôle décisif sur la formation de sa volonté ou la marche de ses affaires. Les ouvrages de protection civile sont également visés par ce projet.

Les maisons d'habitation sont expressément exclues du champ d'application du projet de loi.

Dès que la situation permettra d'héberger les personnes migrantes dans les structures d'accueil habituelles, le Conseil d'Etat mettra fin à la

² Pierre Moor « Droit administratif » Volume III, Editions Staempfli & Cie SA, Berne, chapitre 8.1, p. 399.

réquisition des biens concernés et ordonnera à l'Hospice général de les restituer à leurs propriétaires.

A relever que le Conseil d'Etat a adopté, le 15 juin 2016, un « règlement relatif à la mise à disposition par les communes d'ouvrages de protection civile en cas de situation d'urgence en matière d'asile ». Ce règlement donne au Conseil d'Etat la compétence d'ordonner aux communes la mise à disposition d'ouvrages de protection civile si aucune autre possibilité d'hébergement de personnes migrantes n'est disponible immédiatement ou à court terme et que les ouvrages cantonaux de protection civile sont saturés. L'adoption du présent projet de loi par le Grand Conseil vaudra approbation au sens de l'article 113, alinéa 3 Cst-GE dudit règlement, lequel est pris en application de l'article 113, alinéa 1 Cst-GE.

II. Commentaire article par article

Article 9

Cette disposition précise les conditions et le champ d'application du projet, lequel constitue une base légale formelle pour la réquisition de bâtiments ou de terrains en cas de situation d'urgence en matière d'asile.

Situation d'urgence en matière d'asile

Pour la réquisition d'un bien concret, une situation d'urgence en matière d'asile doit être établie. L'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) définit, dans son domaine d'activité, la situation d'urgence de la manière suivante : « *Situation qui résulte d'une évolution ou d'un événement et que les procédures ordinaires ne permettent pas de gérer efficacement, les moyens en personnel et en matériel de la collectivité touchée s'avérant insuffisants.* »³ Cette définition peut être appliquée par analogie dans le domaine de l'asile.

En l'occurrence, la situation d'urgence est étroitement liée à la notion d'état de nécessité, à savoir le besoin de disposer, dans une situation extraordinaire qui est celle de l'hypothèse d'une augmentation massive des demandes d'asile déposées en Suisse, de places d'hébergement pour des personnes migrantes, faute de quoi ces personnes seraient dépourvues de toit.

³ OFSPP, Aide-mémoire KATAPLAN « Analyse cantonale des dangers et préparation aux situations d'urgence », Edition janvier 2013, Annexe 1 page 46, cité dans les commentaires de l'OFPP accompagnant le projet d'ordonnance sur la réquisition de constructions protégées en cas d'urgence en matière d'asile, du 14 décembre 2015, ad. art. 3, p. 3.

La formulation de la situation d'urgence s'inspire de celle prévue par l'article 3, alinéa 1, lettres a et b ORCPL.

Biens concernés

Le projet s'applique à des bâtiments ou des terrains qui se prêtent (en tout ou en partie) à l'hébergement provisoire de personnes migrantes. Une mesure d'expropriation pourra s'étendre sur le bien entier ou se limiter à une partie de celui-ci. Concrètement, il pourra s'agir par exemple de salles de sport, salles communales ou des fêtes, halles d'exposition ou autres locaux ou bâtiments publics qui pourraient être aménagés pour accueillir des personnes. Quant aux terrains, ils devraient se prêter à l'installation de tentes ou de containers mobiles.

Les dispositions proposées ne s'appliquent pas aux maisons d'habitation destinées au logement au sens de la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (LDTR), du 25 janvier 1996, et de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT), du 4 juin 1987.

Propriétaires concernés

Les dispositions proposées pourront s'appliquer uniquement aux propriétaires mentionnés par la loi, soit à :

- des communes (lettre a);
- des personnes morales de droit public, telles que des établissements de droit public dotés de la personnalité juridique ou des fondations de droit public. Sont également concernées par cette disposition des fondations d'intérêt public communal au sens de l'article 93 de la loi sur l'administration des communes (LAC), du 13 avril 1984;
- des personnes morales de droit privé sur lesquelles l'Etat ou une ou des communes ont une maîtrise effective. Sont par exemple concernées des sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat est actionnaire majoritaire ou des fondations de droit privé créées par une commune en application de l'article 30, alinéa 1, lettre t LAC.

Article 10

Sur la base de l'ORCPL, des ouvrages de protection civile ne peuvent être réquisitionnés que s'il y a engagement (convocation) de la protection civile (cf. art. 3, al. 1, lettre c ORCPL). Il est dès lors nécessaire de créer une base légale permettant à l'Etat d'ordonner la mise à disposition d'ouvrages communaux de protection civile indépendamment d'un engagement de la protection civile.

Dans le cadre de l'application de cette disposition, le Conseil d'Etat devra respecter le droit fédéral et notamment veiller à ne pas porter une atteinte trop importante à la capacité opérationnelle de la protection civile (cf. art. 3, al. 1, lettre d ORCPL, selon lequel les constructions protégées peuvent être réquisitionnées en cas de situation d'urgence en matière d'asile si elles ne sont pas absolument nécessaires à la protection civile).

Article 11

Les effets de la réquisition sont ceux définis à l'article 4 ORPCL. Il s'agit d'une restriction fondée sur le droit public qui a pour conséquence que le droit de faire usage du bien passe à l'Hospice général en vue de l'hébergement temporaire de personnes migrantes.

La réquisition s'impose non seulement au propriétaire mais à tout éventuel autre possesseur (cf. art. 12, al. 2, du projet).

Article 12

La compétence pour prononcer la réquisition appartient au Conseil d'Etat, qui procède par arrêté, mais c'est l'Hospice général qui fera concrètement usage du bâtiment, local ou terrain concerné pour y installer et y héberger des personnes migrantes qui, à défaut d'une telle mesure, seraient dépourvues d'un toit.

La réquisition intervient dans le cadre d'une situation d'urgence. Par conséquent, le droit de disposer passe immédiatement à l'Hospice général. La réquisition s'impose au propriétaire et à tout éventuel autre possesseur. En pratique, le Conseil d'Etat ordonnera par arrêté la mise à disposition du bien réquisitionné dans un bref délai. Les arrêtés du Conseil d'Etat en matière de réquisition seront exécutoires dès leur adoption et d'éventuels recours n'auront pas d'effet suspensif (cf. art. 18 du projet).

Article 13

La réquisition est une restriction de la garantie de la propriété. Pour être valable en droit, elle doit reposer sur une base légale formelle, poursuivre un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 Cst. féd.). Dans le cadre de l'exercice de sa compétence de réquisition, le Conseil d'Etat doit dès lors faire une pesée de tous les intérêts publics en présence.

Le droit d'être entendu, garanti par l'article 29, alinéa 2, Cst. féd. et l'article 40, alinéa 2, Cst-GE, exige que la personne concernée soit préalablement informée lorsque l'autorité envisage de prendre une décision la concernant et qu'elle ait l'occasion de faire valoir son point de vue.

Article 14

L'Hospice général assume les coûts d'aménagement nécessaires pour l'hébergement de personnes, tels que l'installation de lits ou de sanitaires par exemple. Les frais d'exploitation (lumière, chauffage, eau chaude, etc.) et d'entretien (notamment nettoyage) du bien réquisitionné sont également à sa charge. Au besoin, les parties (l'Hospice général et le propriétaire) fixeront les modalités détaillées dans une convention de mise à disposition.

Article 15

Une indemnité appropriée est due au propriétaire pour l'utilisation du bien réquisitionné. L'indemnité est due par l'Hospice général et émerge à son budget.

Le Conseil d'Etat définira par règlement l'autorité compétente, les modalités de calcul et la procédure pour la fixation du montant de l'indemnité.

A ce propos, il convient de noter que l'ancienne ordonnance concernant la réquisition, du 9 décembre 1996 (RS 519.7 – abrogée le 15 décembre 2009), qui permettait la réquisition de biens mobiliers, immobiliers ainsi que des animaux, prévoyait que l'indemnité était fixée sur la base de la valeur d'estimation établie par des spécialistes (cf. art. 22 et 25, al. 2, de l'ancienne ordonnance).

En matière d'ouvrages de protection civile, l'Hospice général dispose d'ores et déjà d'une expérience et d'une pratique établie. Ainsi, l'indemnité pourra être calculée de manière identique à ce qui est pratiqué pour la mise à disposition des ouvrages cantonaux de protection civile, sur une base forfaitaire en fonction de la capacité d'accueil de l'ouvrage en question. Par ailleurs, une convention de mise à disposition est signée entre l'Hospice général et le propriétaire, sur la base d'un modèle standard, qui règle les modalités de la mise à disposition. Le règlement du Conseil d'Etat tiendra compte de ces paramètres.

Article 16

La responsabilité pour les dommages causés dans le cadre de l'utilisation du bien réquisitionné incombe à l'Hospice général, dans la mesure prévue par l'article 16. Pour la prescription, l'article 60 du code des obligations est applicable. Selon ce dernier, l'action en dommages-intérêts se prescrit par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage, et, dans tous les cas, par 10 ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit,

sous réserve d'une prescription de plus longue durée en lien avec un acte punissable en vertu du droit pénal.

Article 17

Dès que la situation permettra d'héberger les personnes migrantes dans des structures d'accueil habituelles, le Conseil d'Etat mettra fin à la réquisition du bien concerné par arrêté et ordonnera à l'Hospice général de le restituer au propriétaire. Les frais de remise en état sont à la charge de l'Hospice général.

Article 18

Les arrêtés de réquisition du Conseil d'Etat sont des décisions individuelles et concrètes au sens des articles 4 et 5 de la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985. A ce titre, ils peuvent faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice, en application de l'article 132, alinéa 2, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010. Dans la mesure où les réquisitions interviennent pour parer à une situation d'urgence, les arrêtés du Conseil d'Etat doivent être exécutoires dès leur adoption, nonobstant recours (cas d'application de l'art. 53, al. 1, lettre c LPA). Par conséquent, les recours interjetés devant la chambre administrative de la Cour de justice contre un arrêté du Conseil d'Etat n'auront pas d'effet suspensif.

III. Conclusion

Comme exposé ci-dessus dans la partie « Introduction », les capacités d'hébergement de l'Hospice général sont insuffisantes. Sur la base des projections du SEM, dès le mois de décembre 2016, il y aura un manque d'au moins 200 places d'hébergement (et pour autant que les 9 ouvrages inventoriés puissent ouvrir). Toutefois, les projections du SEM sont très prudentes, et, en fonction de l'évolution de la situation migratoire durant ces prochaines semaines, le manque de places d'hébergement risque de se produire bien avant le mois de décembre. N'oublions pas que la planification d'urgence de la Confédération et des cantons (cf. note 1 ci-dessus) repose sur trois scénarios qui sont :

1. 10 000 demandes d'asile déposées en l'espace de 30 jours;
2. 10 000 demandes d'asile déposées pendant 3 mois de suite;
3. 30 000 entrées en Suisse en l'espace de quelques jours.

Notre canton doit dès lors se doter d'instruments pour garantir en toute circonstance un toit à toutes les personnes qui lui sont attribuées par la Confédération. Aussi, à la lumière de ce qui précède, il est important que ce projet de loi entre en vigueur dans les meilleurs délais, afin que le Conseil d'Etat puisse prendre les mesures nécessaires dès que l'urgence au sens de l'article 9, alinéa 1, du projet (soit un manque de places d'hébergement) se dessinera.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFGB – D 1 05.04)*
- 2) *Tableau comparatif*

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'asile (LaLAsi) (F 2 15)**

Projet présenté par le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé

(montants annuels, en mio de F)	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	dès 2023
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Pas d'impact financier estimable

Date et signature du responsable financier :

le 3 juin 2016



Projet de modification de la loi d'application de la loi fédérale sur l'asile (LaLasi - F 2 15)

ANNEXE 2

Version actuelle	Projet de modification
<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p>	
<p>Chapitre I Compétences</p>	
<p>Art. 1 Office cantonal de la population et des migrations</p> <p>¹ L'office cantonal de la population et des migrations est l'autorité compétente pour l'enregistrement et l'audition des requérants d'asile attribués au canton par le délégué aux réfugiés, la délivrance des attestations de dépôt d'une demande d'asile et des autorisations d'exercer une activité lucrative provisoire, l'assignation à un lieu de séjour ou à un logement, ainsi que pour tous les autres actes cantonaux de procédure prévus par la législation fédérale en matière d'asile et non expressément attribués à une autre autorité cantonale.</p> <p>² En cas d'urgence, les requérants sont entendus par la police; il peut en être de même à l'occasion d'une enquête complémentaire.</p>	
<p>Art. 2 Police</p> <p>La police est l'autorité compétente pour prendre les mesures nécessaires à l'identification des requérants d'asile. Elle procède notamment aux travaux dactyloscopiques et photographiques.</p>	
<p>Art. 3 Hospice général</p> <p>¹ L'Hospice général est l'organisme compétent en matière d'assistance des requérants d'asile ainsi que des réfugiés au bénéfice d'un permis d'établissement.</p>	

	<p>² Il est chargé du recouvrement des prestations d'assistance.</p> <p>³ Il peut proposer à l'office cantonal de la population et des migrations, dans des cas d'espèce, l'assignation à un lieu de séjour ou à un logement, pour des motifs tirés de l'assistance.</p>
	<p>Art. 4, 5</p>
	<p>Art. 6 Centres d'accueil</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat peut encourager et soutenir la création de centres d'accueil pour requérants d'asile par des organismes privés.</p> <p>² Il peut également décider la création de tels centres.</p> <p>³ Il peut confier la gestion des centres d'accueil et l'assistance des requérants d'asile qui y séjournent à une association à but non lucratif constituée à cet effet.</p>
	<p>Chapitre II Autorisations de travail et prestations d'assistance</p>
	<p>Art. 7 Autorisations de travail</p> <p>¹ Exception faite des étrangers au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement, les requérants d'asile ne peuvent être autorisés à prendre un emploi rémunéré qu'à l'échéance d'un délai de carence de 3 mois dès le dépôt de la demande d'asile.</p> <p>² Le Conseil d'Etat peut déroger à cette règle, notamment pour des travaux d'utilité publique.</p>

<p>Art. 8 Assistance</p> <p>¹ Les requérants d'asile sont, en règle générale, placés dès leur arrivée à Genève dans un centre de premier accueil.</p> <p>² Lorsque le processus d'insertion est suffisamment avancé, ils sont, en règle générale, transférés dans un foyer de second accueil.</p> <p>³ L'Hospice général veille à loger les requérants d'asile dans un centre de premier accueil ou un foyer de second accueil de préférence à un lieu d'hébergement privé, et à privilégier autant que possible les prestations en nature.</p> <p>⁴ Les prestations d'assistance sont allouées aux réfugiés selon les principes appliqués aux Confédérés; s'agissant des requérants d'asile, elles sont adaptées à leur situation particulière.</p> <p>⁵ La fixation, l'octroi et le remboursement des prestations d'assistance, de même que la procédure de réclamation, sont régis par la loi sur l'assistance publique.</p>	
	<p>Art.1 Modifications</p> <p>La loi d'application de la loi fédérale sur l'asile, du 18 décembre 1987, est modifiée comme suit :</p>
	<p>Chapitre III Mesures de réquisition d'immeubles en mains publiques aux fins d'héberger des personnes migrantes (nouveau, le chapitre III ancien devenant le chapitre IV)</p>
	<p>Art. 9 Principe et conditions pour la réquisition de bâtiments ou de terrains (nouveau, les art. 9 à 13 devenant les art. 19 à 23)</p> <p>¹ En cas de situation d'urgence en matière d'asile, si aucune autre possibilité d'hébergement n'est disponible immédiatement ou à court terme, l'Etat peut réquisitionner, à titre temporaire, des bâtiments ou des terrains aux fins de leur mise à disposition de l'Hospice général pour l'hébergement de personnes migrantes attribuées au canton par la Confédération en application de la loi fédérale sur l'asile, du 26 juin 1998.</p>

	<p>² Sont concernés par le présent chapitre uniquement des bâtiments ou des terrains ayant pour propriétaire:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une ou plusieurs communes; b) une personne morale de droit public; c) une personne morale de droit privé sur laquelle l'Etat ou une commune exerce une maîtrise effective par le biais d'une participation majoritaire à son capital social ou par le biais de la délégation en son sein de représentants en position d'exercer un rôle décisif sur la formation de sa volonté ou la marche de ses affaires. <p>³ Le présent chapitre ne s'applique pas aux maisons d'habitation, qu'elles comportent un ou plusieurs logements.</p>
	<p>Art. 10 Ouvrages communaux de protection civile (nouveau)</p> <p>¹ Indépendamment de l'engagement de la protection civile, l'Etat peut ordonner l'ouverture et la mise à disposition temporaire d'ouvrages de protection civile en propriété d'une commune aux conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les conditions de l'article 9, alinéa 1, sont réalisées; b) ces ouvrages ne sont pas absolument nécessaires à la protection civile. <p>² Les dispositions du présent chapitre s'appliquent par analogie.</p>
	<p>Art. 11 Effets de la réquisition (nouveau)</p> <p>La réquisition est une restriction de la propriété fondée sur le droit public qui a pour effet que le droit d'usage passe à l'Etat, soit pour lui à l'Hospice général.</p>
	<p>Art. 12 Exercice du droit de réquisition (nouveau)</p> <p>¹ Lorsqu'il constate que la situation d'urgence au sens de l'article 9, alinéa 1, est réalisée, le Conseil d'Etat peut décréter par arrêté la réquisition de biens visés par le présent chapitre.</p> <p>² En conséquence, les propriétaires et les possesseurs mettent immédiatement les biens réquisitionnés à disposition de l'Hospice général de manière à ce que celui-ci puisse y héberger des personnes migrantes.</p>
	<p>Art. 13 Pesée des intérêts et droit d'être entendu</p> <p>¹ Dans le cadre de l'application de l'article 12, le Conseil d'Etat opère une pesée de tous les intérêts publics en présence.</p> <p>² Il informe préalablement les entités concernées par la mesure envisagée et leur</p>

	<p>donne l'occasion de se déterminer.</p>
	<p>Art. 14 Frais d'aménagement, d'exploitation et d'entretien (nouveau)</p> <p>¹ L'Hospice général prend en charge les frais d'aménagement, d'exploitation et d'entretien nécessaires à l'hébergement des personnes migrantes.</p> <p>² Il assure la sécurité des biens réquisitionnés et des personnes qui y sont hébergées, de même que la prévention incendie.</p> <p>³ L'Hospice général et le propriétaire procèdent à un état des lieux d'entrée et de sortie.</p>
	<p>Art. 15 Indemnité (nouveau)</p> <p>¹ Les propriétaires reçoivent de l'Hospice général une indemnité appropriée pour l'utilisation des biens réquisitionnés.</p> <p>² Le Conseil d'Etat définit par règlement l'autorité compétente pour la fixation du montant de l'indemnité, les modalités de calcul et la procédure.</p>
	<p>Art. 16 Responsabilité (nouveau)</p> <p>¹ L'Hospice général répond des dommages causés aux biens pendant la réquisition en lien avec leur utilisation, dans la mesure où ces dommages ne résultent pas d'une usure normale.</p> <p>² Le droit à des dommages-intérêts se prescrit en application de l'article 60 du code des obligations, applicable au titre de droit cantonal supplétif.</p>
	<p>Art. 17 Fin de la mesure de réquisition (nouveau)</p> <p>¹ Lorsque le Conseil d'Etat constate que les conditions de la situation d'urgence au sens de l'article 9, alinéa 1, ne sont plus réunies, de sorte qu'il n'existe plus de nécessité d'héberger des personnes migrantes dans les biens réquisitionnés, il abroge immédiatement par voie d'arrêté la mesure de réquisition prise et ordonne à l'Hospice général de restituer le bien au propriétaire.</p> <p>² L'Hospice général prend en charge les frais de remise en état.</p>
	<p>Art. 18 Recours (nouveau)</p> <p>¹ Les arrêtés du Conseil d'Etat en lien avec une réquisition peuvent faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès leur notification.</p>

		<p>² Ils sont exécutoires dès leur adoption, nonobstant recours.</p>
<p>Chapitre III Dispositions finales et transitoires</p>		<p><i>Nouvelle numérotation :</i> <i>Chapitre IV, Art. 19 à 23</i></p>
<p>Art. 9 Circonstances exceptionnelles</p> <p>Le Conseil d'Etat édicte les dispositions dérogatoires à la présente loi, lorsqu'il est tenu de le faire en application des mesures arrêtées par le Conseil fédéral et fondées sur l'article 9 de la loi fédérale sur l'asile, du 5 octobre 1979.</p>		
<p>Art. 10 Autres prescriptions cantonales</p> <p>Sont réservées les dispositions de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 juin 1988.</p>		
<p>Art. 11 Règlements d'exécution</p> <p>Le Conseil d'Etat est chargé d'édicter les règlements nécessaires tant à l'exécution de la loi fédérale et de ses ordonnances d'exécution qu'à celle de la présente loi.</p>		
<p>Art. 12 Clause abrogatoire</p> <p>La loi d'application de la loi fédérale sur l'asile, du 18 décembre 1980, est abrogée.</p>		
<p>Art. 13 Entrée en vigueur</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>		

Art.2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle